

STATUTS

88SYSTEMS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

LE SOUSSIGNÉ,

CURGY Antoine, né le 08 novembre 1994 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité Française, demeurant 10 Allée Marianne Breslauer, Bâtiment A, 75015 Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

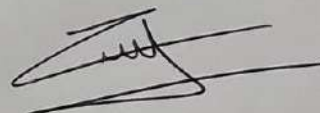
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes opérations ou activités directement ou indirectement liées à la prestation de conseil en informatique, organisation et stratégies de déploiement, d'intégration et de fournitures de solutions informatiques ; toutes prestations d'engineering, de formations et de services dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes d'informations lesquelles pourront s'effectuer en clientèle ou en ligne.

La participation à toutes transactions commerciales sous toutes ses formes pour son compte ou pour le compte d'un tiers, le courtage, la négociation, l'accompagnement d'entreprises, institutions et associations ou toute autre forme d'organisation, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'applications informatiques et de logiciels, y compris sous forme de services en ligne (SaaS).

La participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.



La participation de la société au capital de toutes sociétés, par voie de souscription au capital ou par voie de création de sociétés nouvelles, et la gestion de ces participations ainsi que l'animation ou la direction de ces sociétés.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 88SYSTEMS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales : « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 173 rue de Courcelles, 75017 Paris.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de un euro (1 Euro).

Il est divisé en une part (1 part) de un euro (1 €), entièrement libérée, souscrite en totalité par l'associé et attribuée à celui-ci en proportion de son apport, à savoir :

à M. CURGY Antoine – une part, numérotée 1, soit un apport de un euro (1 €).

Total des parts formant le capital social : une part, correspondant à un euro.

Le soussigné déclare expressément que cette part sociale a été répartie dans la proportion sus-indiquée.

APPORTS EN ESPÈCES

L'associé apporte à la société la somme de un euro (1 €).

La totalité de cet apport en espèces, soit la somme de un euro (1 €), correspondant au montant du capital social et à 1 part de UN euro (1 €) de valeur nominale, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de [NOM DE LA BANQUE], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en espèces de M. CURGY Antoine : un euro (1 €)

Total des apports formant le capital social : un euro (1 €)

ARTICLE 8 - GÉRANCE



La société est gérée par son associé unique, M. CURGY Antoine, né le 08 novembre 1994 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité Française, demeurant 10 Allée Marianne Breslauer, Bâtiment A, 75015 Paris.

ARTICLE 9 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 10 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

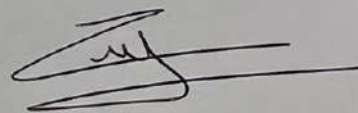
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.



Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins : sur première convocation, le quart des parts ; sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

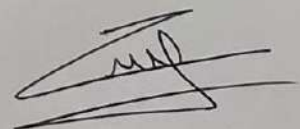
Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.



Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

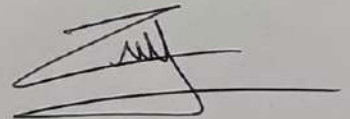
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 21 - FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

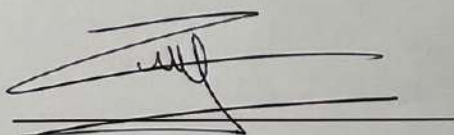
Fait à Paris

Le 18 / 05 / 2026

En trois exemplaires originaux

Signature de l'associé unique gérant,

M. CURGY Antoine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. CURGY', is written over three horizontal lines.